



Arrêt

n° 203 446 du 3 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MARCHAND, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante.

Vous êtes née le 18 avril 1985, à Douala.

Depuis votre enfance, vous avez toujours vécu au village de Bameka.

En 2003, vous accouchez de votre première fille. Mécontent de l'irresponsabilité de son géniteur, votre père décide de vous donner en mariage à [M.], ami de son frère aîné, dont vous deviendriez la quatrième femme. Cependant, votre mère réussit à convaincre votre père d'abandonner son projet, en raison de l'état de santé fragile de votre fille.

Le 26 janvier 2010, votre mère décède.

Fin 2010, votre père évoque de nouveau son projet de mariage à votre sujet. Alors que vous lui exprimez votre refus, votre père vous frappe avec une machette, puis vous blesse. Dès lors, vous partez vous installer à Douala, chez une amie.

Fin 2011, une amie résidant à Abidjan - capitale économique de la Côte d'Ivoire – vous contacte. Après que vous lui avez exposé votre situation, elle vous propose de la rejoindre afin de l'aider dans la gestion de son magasin. C'est ainsi que vous entrez légalement la Côte d'Ivoire.

Début 2012, vous faites la connaissance de [K. J.] (CG [...] – SP [...]) avec qui vous nouez une relation amoureuse.

Plus tard, il décide de vous emmener dans son village, afin de vous présenter à sa famille et leur exprimer son projet de vous épouser. Après qu'il a conversé avec son père en votre absence, il vous informe du refus de l'opposition de son père. Le lendemain matin, vous rentrez à Abidjan.

Quelques temps après, votre compagne rentre tenter de convaincre votre père au village. Ce dernier l'informe de son accord, à condition que vous vous fassiez exciser, ce que refuse votre compagne.

Un soir, l'oncle paternel de votre compagnon, [B.], arrive à votre domicile où il vous profère des insultes et vous bat. Votre compagnon qui vient à votre secours pousse votre oncle qui tombe sur la nuque, puis saigne ; il est conduit à l'hôpital.

Le lendemain, l'oncle de votre compagnon décède. Son épouse alerte la police et toute la famille, puis menace votre compagnon. Ainsi, vous trouvez refuge chez un ami de ce dernier.

Le jour suivant, cet ami vous confie à un tiers résidant à Dabou. C'est ainsi que votre hôte vous aide à quitter la Côte d'Ivoire. Munis de documents d'emprunt et accompagnés d'un passeur, vous quittez la Côte d'Ivoire, puis séjournez en Tunisie où vous êtes maltraitée, en Libye, en Italie et en France.

En avril 2017, vous arrivez en Italie et y introduisez une demande d'asile.

Le 20 juillet 2017, vous arrivez en Belgique.

Le 24 juillet 2017, vous donnez naissance à votre fille, [K. G. O.] (CG [...], SP [...]).

Le 31 juillet 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de cette dernière, outre vos ennuis personnels, vous invoquez également, dans le chef de votre fille, une crainte de mariage forcé en cas de retour dans votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions, invraisemblances et divergences qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas à la réalité du projet de mariage forcé à votre sujet.

Tout d'abord, vous ne pouvez mentionner le patronyme de l'homme à qui votre père a décidé de vous donner en mariage en 2003. Interrogée à ce propos, vous dites connaître uniquement son prénom, [M.] (pp. 6 et 9, audition). Pourtant, il s'agit d'une information importante sur laquelle vous ne pouvez rester

aussi vague. En effet, il est raisonnable de penser que vous avez interrogé vos parents - principalement votre défunte mère avec qui vous échangez - sur l'identité précise de cette personne à qui votre père a décidé de vous donner en mariage, ce que vous admettez n'avoir pas fait (p. 11, audition). Pareille inertie sur ce point n'est absolument pas compatible avec les faits que vous tentez de faire accréditer.

Dans le même registre, vous ne savez pas si votre future mari était informé de votre union avec lui. Vous dites également ignorer s'il savait que vous aviez déjà une fille, de surcroît malade (pp. 12 – 14, audition). Pourtant, il est aussi raisonnable de penser que vous avez interrogé vos parents - principalement votre défunte mère avec qui vous échangez à ce sujet.

De même, le récit que vous faites des déclarations de votre père au moment où il vous annonce votre mariage est laconique, imprécis et dénué de fluidité, de sorte qu'il n'est pas permis de croire à cet événement. En effet, relatant cette scène, vous expliquez que votre père vous a informée de sa décision de vous donner en mariage à l'ami de son frère aîné, avant de vous proférer des menaces de mort si jamais vous rejetiez sa décision. Ce n'est que lorsqu'il vous est expressément demandé à quel moment vous avez eu connaissance du prénom de votre mari projeté que vous dites l'avoir appris le jour même où votre père vous a communiqué sa décision (p. 10, audition).

De plus, vous affirmez que votre père avait commencé par abandonner son projet de mariage vous concernant, sur conseils de votre mère et en raison de la maladie de votre fille aînée, avant de l'actualiser au décès de cette dernière fin 2010. A la question de savoir ce que vous auriez fait depuis 2003 pour éviter que votre père n'évoque de nouveau son projet, vous dites n'avoir rien fait (p. 11, audition). Or, consciente du fait que trois de vos cousines aînées avaient déjà été mariées de force (p. 12, audition), il est raisonnable de penser que vous avez discuté avec vos parents afin de vous assurer de l'abandon définitif du projet de mariage vous concernant, voire que vous ayez pris l'une ou l'autre disposition pour vous éloigner de votre père, quod non. Votre inertie sur ce point n'est également pas compatible avec la réalité des faits que vous invoquez.

S'agissant desdites cousines, vous dites ignorer l'année ainsi que l'âge auquel chacune d'elles a été mariée de force. Vous ne savez également pas pourquoi elles ont été mariées de force (pp. 11 et 12, audition). Or, consciente de cette situation depuis votre enfance et considérant que la même situation était sur le point de vous être imposée, il est raisonnable de penser que vous vous êtes renseignée à ce sujet, soit auprès de votre mère, voire auprès de tout autre membre de famille.

En outre, vous affirmez que votre père vous a reparlé du projet de votre mariage fin 2010, après le décès de votre mère et que vous avez dès lors quitté votre village pour aller vous installer dans la capitale économique, Douala, où vous êtes restée jusque fin 2011, lorsqu'une amie vivant à Abidjan en Côte d'Ivoire vous a invitée dans le but d'aller l'aider à gérer son magasin (pp. 6, 7, 13 et 14, audition). De ce qui précède, il convient donc de relever que vous avez réussi à échapper à votre mariage forcé en quittant votre village pour aller vous installer dans la capitale économique, Douala, où vous avez vécu un an, sans jamais rencontrer le moindre problème, et que vous avez finalement quitté votre pays pour un motif étranger à la Convention de Genève sur les réfugiés.

Qui plus est, malgré votre arrivée dans la capitale économique de la Côte d'Ivoire et votre séjour de deux ans dans ce pays, vous n'y avez jamais sollicité la protection internationale. En effet, à la question relative à une éventuelle demande d'asile dans un autre pays que la Belgique, vous ne faites nullement mention d'une quelconque demande introduite en Côte d'Ivoire (p. 4, audition). Pourtant, si vous aviez réellement fui votre pays en raison d'un risque de mariage forcé à votre rencontre, il est raisonnable d'attendre que vous ayez sollicité la protection internationale de la Côte d'Ivoire. Pareil constat, supplémentaire, conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez jamais subi une quelconque menace de mariage forcé dans votre pays et que vous ne l'avez pas quitté pour ce motif.

Deuxièmement, l'examen comparé de vos déclarations avec celles de votre compagnon - [K. J.] (CG [...] – SP [...]) – a révélé d'importantes divergences et imprécisions qui portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous situez vers la fin de l'année 2013 votre visite au village de votre compagnon où il est allé vous présenter à ses parents et leur annoncer sa volonté de vous épouser (p. 17, audition). Cependant, le concerné affirme plutôt que vous avez effectué ensemble ce voyage au milieu de l'année 2013 (pp. 12 et 13, audition CG [...]).

Ensuite, alors que votre compagnon soutient que son village se nomme Digohouo (sic) (pp. 3, 5 et 7, audition CG [...]), vous êtes hésitante et imprécise lorsque vous êtes interrogée à ce sujet. En effet, vous commencez par déclarer qu'il vous a emmenée chez ses parents qui résident au village de Oumé, avant de vous rétracter en disant ignorer le nom de leur village (pp. 15 et 16, audition).

De même, évoquant les personnes présentes lorsque votre compagnon vous a présentée à ses parents, dans un premier temps, vous mentionnez uniquement ses parents. Relancée sur ce point, vous dites finalement ignorer le nombre de personnes qui ont assisté à cet événement (pp. 16 et 17, audition). Or, abordant ce même point, votre compagnon cite sa mère, son père ainsi qu'un ami de ce dernier (p. 13, audition CG [...]).

De plus, alors que vous soutenez que c'est uniquement dans leur langue – gagou- que votre compagnon vous a présentée à son père (pp. 16 et 17, audition), votre compagnon affirme que cette présentation s'est faite en français et qu'il n'a parlé en gagou avec son père qu'après que vous vous êtes retirée. Questionné davantage sur ce point, il déclare finalement vous avoir présentée en français et en langue gagou (p. 21, audition CG [...]).

Tous ces constats lacunaires permettent au Commissariat général de remettre en cause la réalité de ces événements allégués et des prétendus ennuis qui se sont succédés. Il n'y a dès lors pas lieu de prêter foi à la prétendue exigence du père de votre compagnon de vous faire exciser.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut également accorder de crédit aux craintes d'excision et de mariage forcé que vous dites éprouver pour votre fille, [K. G. O.] (CG [...]) – SP [...]).

D'emblée, vous dites craindre un retour de votre fille au Cameroun où votre père la contraindrait à un mariage. Or, le projet de votre mariage forcé étant dénué de crédibilité, il n'y a pas lieu de croire que votre père vise un projet identique pour votre fille. Ensuite, vos craintes pour votre fille précitée ne sont davantage pas fondées dans la mesure où, depuis votre départ de votre pays, vous avez laissé votre fille aînée – aujourd'hui âgée de 14 ans – sous la responsabilité de votre père. Confrontée à ce constat, vous dites que la situation était difficile pour vous ; que vous n'aviez pas le choix, vu les menaces de votre père (p. 19, audition). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, consciente que votre père a tenté de vous marier de force, considérant ensuite que vous êtes convaincue qu'il peut faire de même avec vos filles et les exciser également, il est raisonnable de penser que vous ayez pris l'une ou l'autre disposition pour éloigner de lui votre fille aînée, même avec l'aide de votre frère avec qui vous êtes en contact. Notons que votre inertie en rapport avec ce type de préoccupation démontre encore l'absence de crédibilité de vos allégations et craintes.

Par ailleurs, il convient de relever que lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers, vous n'aviez jamais invoqué une quelconque crainte d'excision et/ou de mariage forcé pour votre fille, [K. G. O.] et ce, en dépit des questions concernant votre crainte en cas de retour, l'existence d'autres problèmes éventuels que ceux que vous aviez présentés, voire même si vous aviez autre chose à ajouter. S'agissant de la précitée, vous mentionniez uniquement ses problèmes de santé, à la hanche gauche (Voir points 4, 7 et 8 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général n'a d'autre possibilité que de conclure que ces craintes d'excision et de mariage forcé ont été ajoutées à votre récit d'asile pour les seuls besoins de la cause.

Quoi qu'il en soit, il ressort de vos déclarations que votre fille est à ce jour de nationalité indéterminée (p. 18, audition et p. 19, audition CG [...]). A ce propos, notons que le code de la nationalité camerounaise permet à votre fille de se prévaloir de cette nationalité, dès lors que vous – sa mère – avez cette nationalité (Voir documents joints au dossier administratif). A supposer que vos craintes concernant votre fille étaient crédibles, vous pourriez vivre paisiblement avec elle dans la capitale économique, Douala, loin de votre père qui réside au village de Bameka.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent lui restituer la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, les actes de naissance présentés comme le vôtre ainsi que celui de votre fille aînée, dépourvus de tout signe de reconnaissance (photographie, empreintes digitales, signature, etc.) tendent uniquement à prouver votre identité.

Quant aux attestations de non-excision, à votre nom et au nom de votre deuxième fille - [K. G. O.] -, ces documents attestent uniquement que cette dernière et vous-même n'êtes pas excisées.

S'agissant enfin des cinq documents médicaux à votre nom et ceux de vos deux filles, relatifs à vos problèmes de santé, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de vos problèmes de santé. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate la pathologie d'un patient. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles votre pathologie est apparue.

Tous ces documents ne prouvent pas la réalité des faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers articles issus d'Internet, relatifs à la problématique des mariages forcés au Cameroun.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi que de contradictions avec

les déclarations de son partenaire, J. K.. (CCE 215 864). La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef et celui de sa fille G. O. L., l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour

autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

5.5. Le Conseil constate, à titre liminaire, que la requérante est de nationalité camerounaise, de sorte qu'il convient d'analyser sa crainte en cas de retour par rapport au Cameroun, pays dont elle a la nationalité.

5.5.1. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des faits invoqués par la requérante par rapport au Cameroun se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit du projet de mariage forcé ayant prétendument amené la requérante à quitter son village. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les importantes lacunes constatées par la décision entreprise, concernant, notamment, le futur époux de la requérante et l'annonce de ce mariage (dossier administratif, pièce 6, pages 6, 9-14). Il relève également, à l'instar de la partie défenderesse, la passivité dont a fait preuve la requérante pour tenter de se soustraire à ce projet entre 2003 et 2010, ainsi que ses propos lacunaires sur l'existence d'autres mariages forcés dans sa famille (dossier administratif, pièce 6, pages 11, 12).

5.5.2. Quant à la crainte de mariage forcé dans le chef de sa fille, G. O. K., le Conseil estime nécessaire de se pencher, à titre liminaire, sur la détermination de la ou des nationalité(s) de cette dernière.

Il ressort en effet du dossier administratif et de procédure que la nationalité de la fille du requérant n'a pas encore été officiellement déterminée.

Le Conseil rappelle ensuite qu'il n'incombe ni au Commissaire général, ni au Conseil, de déterminer la (ou les) nationalité(s) ou l'apatridie d'un requérant ou, en l'espèce, de sa fille. En effet, la compétence de déterminer la nationalité de ses citoyens est du ressort de l'État concerné.

Cela étant, cette absence de juridiction ne peut évidemment pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bienfondé d'une demande d'asile. En effet, en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il incombe aux instances d'asile d'analyser la crainte de persécution ou d'atteintes graves alléguée par un requérant par rapport à son pays d'origine, soit le pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, celui dans lequel il avait sa résidence habituelle. Il s'en déduit qu'afin de permettre au Conseil d'analyser le bienfondé de la demande de protection du requérant, il revient aux deux parties d'éclairer celui-ci de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

En l'espèce, le Conseil estime qu'à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif et de procédure, il est raisonnablement établi que la fille de la requérante peut se prévaloir, à la condition que ses parents effectuent les démarches pertinentes, de la nationalité ivoirienne et camerounaise. En effet, il ressort du code de la nationalité ivoirienne que Mlle G. O. K. peut se prévaloir de la nationalité de son père (dossier de la procédure, pièce 4) et de celui concernant la nationalité camerounaise, qu'elle peut également se prévaloir de la nationalité camerounaise de sa mère (dossier de la procédure, pièce 4 et dossier administratif, pièce 17).

L'article 1^{er}, section A, §2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « [d]ans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». En conséquence, il convient de déterminer si dans l'un des pays dont la fille du requérant a, potentiellement, la nationalité celle-ci peut se réclamer de la protection de ses autorités nationales.

En l'espèce, s'agissant du Cameroun, la crainte de mariage forcé invoqué par la requérante dans le chef de sa fille ne peut pas être considérée comme crédible. En effet, outre que le propre récit de projet de mariage forcé allégué par la requérante elle-même n'a pas été jugé crédible *supra*, le Conseil relève que les propos de la requérante à cet égard sont laconiques et particulièrement peu vraisemblables dans la mesure où, si elle affirme craindre que son père n'oblige sa fille, G. O. K. à se marier de force, elle lui a cependant laissé la garde de sa fille aînée, B. (dossier administratif, pièce 6, page 19). Les explications fournies par la requérante à cet égard, se contentant de relever ses propres difficultés, sont

d'ailleurs particulièrement peu convaincantes (dossier administratif, pièce 6, page 19). Au surplus, le Conseil constate que lors de l'introduction de sa demande d'asile, la requérante n'a fait aucune mention d'une telle crainte dans le chef de sa fille (dossier administratif, pièce 10). Partant, le Conseil estime que la requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée à cet égard dans le chef de sa fille en cas de retour au Cameroun.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que la crainte alléguée dans le chef de la fille de la requérante par rapport à la Côte d'Ivoire n'a pas davantage été tenue pour établie (arrêt du Conseil n° 203 447 du 3 mai 2018).

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs aux événements ayant prétendument eu lieu en Côte d'Ivoire, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle, et sa fille, craignent d'être persécutées en cas de retour au Cameroun.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se contente notamment d'apporter diverses explications factuelles quant à ses propos lacunaires au sujet du projet de mariage forcé allégué, tenant au caractère forcé dudit mariage ou à l'ancienneté des faits, explications qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil du fait du caractère central de cet élément dans le récit d'asile de la requérante.

La partie requérante annexe à sa requête des informations relatives à la pratique des mariages forcés au Cameroun et estime qu'il en ressort que la pratique des mariages forcés reste encore ancrée dans certaines régions du pays. Cette argumentation manque de pertinence en l'espèce dans la mesure où le récit de la requérante n'a pas été considéré comme crédible ainsi que le Conseil l'a relevé *supra*. Une conclusion identique peut être tirée s'agissant de l'argumentation de la requérante, relative à l'absence de protection des autorités en cas de mariage forcé.

La partie requérante affirme encore que la pratique des mutilations génitales persiste en Côte d'Ivoire, et que l'ethnie du partenaire de la requérante est particulièrement traditionnelle. La seule circonstance que la pratique de l'excision perdure, à des degrés divers, en Côte d'Ivoire ne permet pas d'en conclure que la fille de la requérante présente une crainte réelle d'y être exposée, en particulier dans la mesure où le Conseil n'a pas considéré comme crédible le récit, en ce compris le contexte familial allégué par le partenaire de la requérante et la crainte d'excision qu'il invoquait dans le chef de leur fille commune (arrêt du Conseil n° 203 445 du 3 mai 2018). En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun argument quant à l'absence de crainte de mariage forcé dans le chef de la fille de la requérante en cas de retour au Cameroun de sorte qu'à supposer même établie sa crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales camerounaises.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui

sont, par ailleurs, tenus pour certains » (arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3 ; arrêt du Conseil n°17310 du 17 octobre 2008).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les articles joints à la requête relatifs à la pratique des mariages forcés au Cameroun ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS